



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2011 - NUMERO SPECIAL N° 38 DU 15 JUIN 2011**

---



---

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

---

**Délégation de signature à Madame Françoise LIEBERT**  
**Directrice départementale de la Protection des Populations du Nord**

Par arrêté préfectoral en date du 15 juin 2011

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à Madame Françoise LIEBERT, inspectrice en chef de la Santé publique Vétérinaire, directrice départementale de la Protection des Populations du Nord pour signer les décisions, documents et correspondances relevant de ses attributions, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus, dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Administration générale :

- ❖ l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative, à l'exclusion des sanctions disciplinaires du premier groupe.
- ❖ la fixation du règlement intérieur de la DDPP du Nord,
- ❖ le recrutement des personnels temporaires contractuels dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- ❖ toutes les opérations relatives au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,
- ❖ la signature de conventions avec les organismes à vocation sanitaire (prestataires de services).

Décisions individuelles (à l'exclusion des décisions de désignation de personnes à des commissions, comités...) prévues par :

a) en ce qui concerne la transaction pénale et les pouvoirs de police administrative :

- a) les articles L. 205-10, R. 205-3, R. 205-4 et R. 205-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) les articles L. 206-2, R. 206-1 et R. 206-2 du code rural et de la pêche maritime ;

b) en ce qui concerne la qualité nutritionnelle et la sécurité sanitaire des aliments, et le contrôle sanitaire des animaux :

- ❖ les articles des chapitres I « Dispositions générales », II « Dispositions relatives aux produits », III « Dispositions relatives aux établissements », IV « Dispositions relatives aux élevages » du Titre III du Livre II du Code rural et de la Pêche Maritime (partie législative et réglementaire), et leurs arrêtés d'application ;
- ❖ les articles R. 224-58 à R. 224-65 du Code rural et de la Pêche Maritime relatifs à la patente sanitaire et à la patente vétérinaire et médicale, et leurs arrêtés d'application ;

c) en ce qui concerne la lutte contre les maladies des animaux :

- ❖ les articles des chapitres I « Dispositions générales », II « Le contrôle sanitaire des activités de reproduction animale », III « La police sanitaire », IV « les prophylaxies organisées », V « Les contrôles sanitaires facultatifs » du Titre II du livre II du Code rural et de la Pêche Maritime (partie législative et réglementaire) et leurs arrêtés d'application pour ce qui concerne les maladies réglementées des animaux, à l'exception des articles :
  - L. 223-17, concernant la destruction réglementée des animaux sauvages,
  - R. 221-14 à R. 221-16, concernant la commission de discipline des vétérinaires sanitaires,
  - R. 224-30, R. 224-33, R. 224-53 et R. 224-57 concernant les foyers de brucellose et de tuberculose ;
- ❖ l'article R. 241-1 du Code rural et de la Pêche Maritime pour ce qui concerne l'enregistrement des diplômés de vétérinaire ou de docteur vétérinaire
- ❖ l'article R. 241-13 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif au mandat sanitaire provisoire de certains élèves des écoles nationales vétérinaires ;
- ❖ l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié, relatifs à la désignation des experts chargés d'estimer la valeur des animaux abattus au titre de la lutte contre les maladies animales ;

d) en ce qui concerne l'identification des animaux :

les articles du chapitre II « L'identification et les déplacements d'animaux » du Titre I du Livre II du Code rural et de la Pêche Maritime (partie législative et réglementaire), relatifs à l'identification des animaux, et leurs textes d'application ;

e) en ce qui concerne la garde et la protection des animaux :

- ❖ les articles du chapitre I « La garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité » du Titre I du Livre II du Code rural et de la Pêche Maritime (partie législative et réglementaire) et notamment,
  - l'article L. 211-11, II, relatif aux animaux dangereux,
  - l'article R. 211-5-5 relatif à l'agrément des personnes habilitées à former les maîtres de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> catégorie,
  - les articles L. 211-17 et R. 211-9 relatifs au dressage des chiens au mordant,
  - l'article L. 211-6 relatif aux ruchers,et leurs arrêtés d'application ;

- ❖ les articles du chapitre IV « La protection des animaux » du Titre 1er du Livre II du Code rural et de la Pêche Maritime (partie législative et réglementaire), et leurs arrêtés d'application, à l'exception des articles :
  - L. 214-17, relatif aux champs de foire,
  - R. 214-75, relatif aux autorisations des sacrificateurs rituels.

f) en ce qui concerne l'alimentation animale :

- ❖ les articles du chapitre V « Dispositions relatives à l'alimentation animale » du titre III du Livre II du Code rural et de la Pêche Maritime (partie législative et réglementaire), et leurs arrêtés d'application, à l'exception des décisions de retrait d'agrément ;

g) en ce qui concerne les sous-produits :

- ❖ les articles du chapitre VI « Des sous-produits animaux » du Titre II du Livre II du Code rural et de la Pêche Maritime (partie législative et réglementaire) et leurs arrêtés d'application, ainsi que :
  - les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ;
  - les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales),
- ❖ l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements,
- ❖ le règlement (CE) N°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002, à l'exception des décisions de retrait d'agrément ;
- ❖ le règlement (UE) N° 142/2011 du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

h) en ce qui concerne les importations, les échanges intra-communautaires et les exportations :

- ❖ les articles du chapitre VI « Les importations, échanges intra-communautaires et exportations » du Titre III du Livre II du Code rural et de la Pêche Maritime (partie législative et réglementaire), et leurs arrêtés d'application ;
- ❖ l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 pour ce qui concerne les opérateurs procédant aux introductions sur le territoire national ou aux expéditions à partir du territoire national d'animaux vivants, de semences ou d'embryons ainsi qu'à l'agrément des centres de rassemblements d'animaux ;

i) en ce qui concerne la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- ❖ les articles L. 5143-3 et R. 5143-2 du Code de la Santé Publique, et leurs arrêtés d'application, pour la fabrication des aliments médicamenteux à la ferme, à l'exception des décisions de retrait d'agrément ;

j) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- ❖ les articles L. 413-2 à L. 413-4, R. 213-47 du Code de l'Environnement concernant les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, et leurs arrêtés d'application ;
- ❖ les articles L. 412-1, R. 212-2 à R. 212-6 du Code de l'Environnement et leurs arrêtés d'application, pour les autorisations de transport d'animaux sauvages en provenance ou à destination d'établissements autorisés à détenir des espèces sauvages ;

Décisions individuelles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires :

- ❖ dispositions figurant dans le titre 1er du livre V du Code de l'environnement, à l'exception des récépissés de déclaration, des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

Décisions individuelles prévues par :

- ❖ l'article L. 218-3 du Code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- ❖ l'article L. 218-4 du Code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- ❖ l'article L. 218-5 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé, d'un lot de produits non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
- ❖ l'article L. 218-5-1 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé, d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- ❖ l'article L. 218-5-2 relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant en cas de non-réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office ce contrôle, en lieu et place du responsable ;
- ❖ l'article 5 du décret n°64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés : déclaration du fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- ❖ les articles 5 et 11 du décret n°55-771 du 21 mai 1955 modifié relatif aux laits destinés à la consommation humaine : déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait ;
- ❖ l'article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 modifié relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière : déclaration des fabricants et des importateurs de tels aliments ;

- ❖ l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux : suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
- ❖ l'article 3 du décret n°70-559 du 23 juin 1970 modifié sur les fromages préemballés : déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;
- ❖ l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages : immatriculation des fromageries et ateliers de fabrication ;
- ❖ l'article 4 du décret n°55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires : traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- ❖ l'article 13 du décret n°97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets : déclaration des appareils ;
- ❖ l'article R. 411-2 du Code de la consommation relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs ;
- ❖ les articles R. 5131-7 à R. 5131-11 du Code de la santé publique : décision en matière de dérogation pour raison de confidentialité commerciale à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques ;
- ❖ l'article L. 145-35 du Code de commerce relatif à la commission départementale de conciliation en matière de baux : les convocations et secrétariat de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux : décisions d'irrecevabilité envoyées à l'auteur de la saisine, convocations, actes de conciliation ou de non-conciliation.

Décisions autres :

- ❖ la réquisition de service (Ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 et ses textes d'applications), dans le cadre de l'exécution d'office des mesures prévues par les articles L. 214-23, R. 214-17, R. 214-58, L. 221-4, L. 224-3 et L. 236-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ❖ l'attribution de la qualification de vétérinaire officiel à des vétérinaires sanitaires, prévue par l'article L. 221-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ❖ le secrétariat du Comité Départemental de Protection animale prévu par l'article D. 214-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ❖ la nomination d'agents spécialisés en apiculture prévue par l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Article 2 - L'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2011 portant délégation de signature à Madame Françoise LIEBERT, directrice départementale de la protection des populations du Nord, est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la protection des populations du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

# TABLE DES MATIERES

## DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Délégation de signature à Madame Françoise LIEBERT directrice départementale de la Protection des Populations du Nord ..... 1

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)  
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

**Directeur de la publication : Monsieur Salvador PÉREZ, secrétaire général de la préfecture du Nord**